

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.
* -----

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 10 dit "Buisson Levant", à Dour (Anciennement Elouges) et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 10 dit "Buisson Levant", Dour (Anciennement Elouges) ;

Vu l'avis de Notre Ministre, Adjoint aux Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Elouges donné le 2 janvier 1976 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 29 janvier 1976 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 10 dit "Buisson Levant", à Dour (Anciennement Elouges), composé de la parcelle cadastrée à Elouges, Section A, n° 573, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er. est : zone industrielle pour l'ensemble du site.


ART.3.- La commune de Dour doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Motul* le *12 avril 1977*

Four copie conforme
Le Premier Conseiller Juridique
Le Premier Conseiller Juridique

[Signature]
[Signature]


PAR LE ROI :
LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

[Signature]

A. CALIFICE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Signature]
J. GOL.